

Note d'information – Service Agriculture
Campagne PAC 2023

→ **Principes des Droits au Paiement de Base :**

Les droits au paiement de base (DPB) constituent un paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole) qui conditionne également l'accès à trois autres aides découplées :

- ◆ l'Aide Redistributive Complémentaire (ARC), payée sur les 52 premiers hectares, avec application de la transparence GAEC, et activation dès qu'un DPB est activé,
- ◆ l'Aide Complémentaire aux Jeunes Agriculteurs (ACJA), qui devient forfaitaire à l'exploitation, avec application de la transparence GAEC,
- ◆ l'écorégime.

Un DPB ne peut donner lieu à un paiement au titre de la campagne PAC que :

- s'il est déclaré par un exploitant qui respecte les conditions d'éligibilité du demandeur (Agriculteur actif)
- s'il est activé sur un hectare de surface admissible déclaré par ce même agriculteur
- si l'exploitant dans le cadre de sa télédéclaration a demandé les aides au paiement de base

L'ensemble des DPB de l'agriculteur constitue son portefeuille DPB.

Lorsqu'un agriculteur souhaite transférer un DPB à un autre agriculteur, il peut le faire sous certaines conditions :

- le repreneur doit satisfaire aux conditions d'éligibilité du demandeur (Agriculteur actif)
- le cédant et le repreneur doivent tous les deux signer un formulaire spécifique (clause de transfert) accompagné des pièces justificatives nécessaires, qui doit être déposé sous télépac ou à la DDT au plus tard le 15 mai 2023.

ATTENTION : (continuité entre les campagnes 2022 et 2023)

- **Les DPB non activés deux années consécutives** (DPB non activés en 2022 et 2023) remontent à la réserve nationale à l'issue de la seconde année. Plutôt que d'attendre 2 ans vous pouvez dès à présent les louer/donner à un autre exploitant ou renoncer à ses DPB en faveur de la réserve nationale.

- **Si vous avez déjà bénéficié d'un programme réserve** : JA ou Nouvel installé vous n'êtes plus éligible (possible qu'une seule fois)

- **Les signatures sur les formulaires** : les signatures du/des cédants et du/des repreneurs doivent être portées au recto et au verso. Veillez à rappeler vos noms et prénoms (de chaque associé en cas de société).

- **Tout formulaire de demande (transferts, réserve), non accompagné de tous les justificatifs correspondants (mentionnés dans la notice DPB) sera rejeté.**

→ **Les principales évolutions à retenir sur les aides découplées pour la campagne 2023 sont :**

- la poursuite de la convergence des valeurs des DPB avec 2 étapes en 2023 et 2025 ;
- la révision du dispositif de l'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs qui devient une aide forfaitaire à l'exploitation ;
- la disparition du paiement vert et l'intégration de l'ensemble des exigences associées au socle de la conditionnalité PAC ;
- la mise en place de l'écoringime.

À noter également la non-taxation des transferts de DPB sans foncier à compter de 2023.

→ **Transfert et/ou attribution-revalorisation de DPB**

Si vous souhaitez effectuer un transfert de DPB (en tant que repreneur ou en tant que cédant), et/ou si vous souhaitez demander l'attribution de DPB et/ou la revalorisation des DPB de votre portefeuille par la réserve nationale, vous devez transmettre à la Direction des Territoires au plus tard le 15/05/2023, un des formulaires de demandes (transferts / attribution-revalorisation), selon votre situation.

Les formulaires relatifs aux DPB (transferts/réserves), tout comme les justificatifs peuvent être numérisés sous forme de pièce justificative dans le dossier PAC. C'est le moyen le plus sûr et le plus économique pour transmettre vos documents à la DDT dans les délais imposés.

➤ **Transfert :**

- Formulaire T1 : transfert définitif de DPB
- Formulaire T2 : transfert temporaire de DPB
- Formulaire T3 : transfert de DPB lié à une donation
- Formulaire T3 : transfert de DPB lié à un héritage
- Formulaire T4 : fin de transfert temporaire
- Formulaire T5 : transfert de DPB suite à une renonciation de droits à paiement de base en faveur de la réserve

➤ **Demandes d'attribution de DPB par la réserve nationale :**

- Programme « Jeunes agriculteurs »
- Programme « Nouveaux agriculteurs »
- Programme « Grands travaux »
- Programme « Exploitants présents en 2013 ou 2014 »

Vous retrouverez l'ensemble de ces formulaires et notices sous Télépac onglet « formulaires et notices 2023 » : <https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>

→ **Toute évolution de l'exploitation (changement de forme juridique, entrées et sorties d'associés etc.)** doit être signalé à la DDT. Un formulaire « déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation est disponible sous Telepac dans notices et formulaires campagne 2023 : <https://isis.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>

Pour être pris en compte pour la déclaration PAC campagne 2023, ce document doit être transmis au plus vite à la DDT car dans certaines situations, ce changement nécessitera le dépôt de clause le 15 mai au plus tard. En effet, pour les **changements de statut avec changement de numéro siret** (transmission entre conjoints, création ou dissolution société, autres transmissions...), vous devez déposer une demande de transfert de DPB entre l'exploitant source (cédant) et la résultante (repreneur). À défaut, les DPB restent dans le portefeuille de l'exploitant source pendant 2 ans puis sont reversés à la réserve nationale.

→ **Actions pour activer vos DPB :**

Vous souhaitez que vos DPB soient activés sur les surfaces admissibles déclarées dans votre dossier « surface » PAC 2023 :

N'oubliez pas de cocher à « oui » la demande d'aide DPB « Aide de base au revenu » dans la rubrique demande d'aides de votre déclaration :

- si vous détenez un portefeuille de DPB (portefeuille en ligne sur télépac)
- si vous déposez en 2023 une demande de transfert de DPB
- si vous faites une demande à la réserve DPB

Pour plus de renseignements concernant la gestion de vos DPB, vous pouvez contacter
Madame BRIAND - 04 75 66 70 02 ou Madame GOMES - 04 75 66 70 54 :

ddt-dpb@ardeche.gouv.fr

Le Service Agriculture reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires. Vous pouvez nous joindre par téléphone au 04 75 65 50 00 ou par mail à ddt-telepac@ardeche.gouv.fr